

## **RICHESSSE FONCIÈRE UNIFORMISÉE**

La richesse foncière uniformisée (RFU) permet de mesurer et comparer la capacité de générer des revenus des municipalités. La RFU comprend l'évaluation uniformisée de tous les immeubles imposables de la municipalité, l'évaluation uniformisée totale ou partielle de certains immeubles non imposables à l'égard desquels sont versés des paiements tenant lieu de taxes municipales et l'évaluation équivalent à la capitalisation des paiements tenant lieu de taxes perçus à l'égard de certains ouvrages destinés à la production d'électricité (art. 222 LFM).

### **UTILITÉS DE LA RICHESSE FONCIÈRE UNIFORMISÉE**

La RFU peut servir au partage des dépenses des organismes intermunicipaux. Dans le cas des municipalités régionales de comté, la RFU est la base de répartition utilisée si le conseil n'a pas fixé, par règlement, une autre base de répartition. La RFU peut également être utilisée pour le partage des dépenses des régies intermunicipales et des conseils intermunicipaux de transport. La RFU constitue l'élément principal du potentiel fiscal qui est utilisé pour la répartition des dépenses des communautés métropolitaines.

La RFU est également utilisée comme base de calcul ou élément de calcul dans le programme de la péréquation administré par le Ministère des Affaires municipales et des Régions. Elle sert aussi à l'établissement de la contribution municipale pour les services de la Sûreté du Québec.

### **RICHESSSE FONCIÈRE UNIFORMISÉE AUX FINS DE LA RÉPARTITION DES DÉPENSES DES ORGANISMES INTERMUNICIPAUX**

Le calcul et les composantes de la RFU servant à la répartition des dépenses des organismes intermunicipaux sont décrits aux articles 261.1 à 261.4 de la *Loi sur la Fiscalité municipale*. C'est cette RFU qui a été calculée et présentée dans cette publication électronique et qui servira aux fins du calcul des ratios financiers et indices. Les valeurs foncières qui ont été utilisées pour le calcul de la RFU de 2007 sont celles du rôle d'évaluation foncière déposé entre le 15 août et le 15 septembre 2006 ou à la date du premier ou deuxième anniversaire du dépôt du rôle. Ces valeurs sont uniformisées à l'aide du facteur comparatif déterminé pour 2007. Le calcul pour capitaliser les revenus provenant de l'application de l'article 222 de la LFM est basé sur les revenus et le TGT qui apparaissent aux prévisions budgétaires de 2006. Le facteur comparatif de 2006 est utilisé pour uniformiser la valeur résultant de la capitalisation des revenus provenant de l'application de l'article 222.

Des pourcentages, fixés par le ministre, ont servi à calculer la partie dont on tient compte, aux fins de l'établissement de la RFU, des valeurs non imposables des immeubles suivants:

- immeubles des réseaux de la santé et de l'éducation (cégeps et universités) : 97,8%;
- écoles primaires : 87,3%;
- autres immeubles du réseau primaire-secondaire : 73,7%.

Les données de population utilisées pour les calculs de la RFU per capita et qui apparaissent dans cette publication électronique sont celles qui reflètent la population au 1<sup>er</sup> janvier 2007. (Décret 1193-2006 adopté le 18 décembre 2006 mis à jour par le décret 666-2007).

Une RFU a été établie pour toutes les municipalités locales à l'exception des villages nordiques, cris et naskapis. Pour les municipalités qui ont des compétences d'agglomération, deux RFU ont été calculées, soit la RFU pour la partie des compétences de nature locale et la RFU pour la partie des compétences d'agglomération.

Une RFU a aussi été établie pour les MRC assimilées à des municipalités locales à l'égard de leur TNO respectif. La RFU a été calculée pour les municipalités inopérantes et qui détiennent un rôle d'évaluation. La RFU a donc été établie pour 1 145 municipalités totalisant une population de 7 539 188 habitants et pour 11 agglomérations totalisant une population de 2 865 025 habitants.

## **RICHESSSE FONCIÈRE UNIFORMISÉE AUX FINS DE LA PÉRÉQUATION**

Le calcul et les composantes de la RFU aux fins de la péréquation sont décrits dans le règlement sur le régime de la péréquation. (R.R.Q., c. F-2.1, r. 9.002.) Il faut noter que le calcul de cette RFU diffère légèrement de celle expliquée précédemment. En effet, la valeur qui résulte de la capitalisation des revenus provenant de l'article 222 de la LFM selon le taux global de taxation uniformisé provient du certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier inclus au rapport financier 2006. Cette RFU 2007 est utilisée aux fins de la péréquation de 2008. Elle sert aussi à l'établissement de la contribution municipale pour les services de la Sûreté du Québec de 2009.

### **NOTE**

La section «Évaluation foncière» de l'onglet «Finances – Fiscalité – Évaluation foncière» sur le site du Ministère contient des renseignements plus complets en ce qui concerne le contenu du rôle d'évaluation, la proportion médiane et le facteur comparatif etc.